

Refus d'accréditation & blocage de couverture

Conférences, événements officiels, zones sensibles

■ ■ Tout refus arbitraire d'accréditation à un journaliste professionnel constitue une atteinte à la liberté de la presse (Art. 32 Constitution 2022).

VOS DROITS

- La liberté de la presse est garantie par l'Art. 32 de la Constitution de 2022
- Le Décret-Loi n°2011-115 protège la liberté de la presse et l'accès à l'information
- Tout journaliste accrédité (carte de presse SNJT) a droit à couvrir les événements publics
- Un refus doit être motivé par écrit — exiger toujours un motif écrit
- Les espaces publics (manifestations, voie publique) ne nécessitent pas d'accréditation

PROCÉDURE EN CAS DE REFUS

1	Demander le motif du refus Exiger un motif précis et écrit. "Ordre du supérieur" n'est pas un motif légal suffisant.
2	Identifier le responsable Nom, fonction, organisme. Demandez une décision écrite avec cachet officiel.
3	Documenter le refus Photo/vidéo si possible, témoins, heure et lieu précis.
4	Contacter la rédaction Informez immédiatement et envisagez une couverture alternative.
5	Saisir le SNJT Le syndicat peut intervenir officiellement auprès de l'organisme concerné.
6	Recours administratif Courrier officiel au responsable hiérarchique de l'organisme avec copie au SNJT.
7	Recours judiciaire En dernier recours : tribunal administratif pour excès de pouvoir.

ZONES SPÉCIALES

Tribunaux	Accréditation obligatoire. Contacter le service de communication du tribunal.
Parlement	Accréditation via le service de presse de l'ARP — à renouveler chaque session.
Présidence / Gouvernement	Accréditation via la Direction de Communication de la Présidence.
Zones militaires / sécurisées	Zones réglementées — accréditation spéciale requise. Ne jamais entrer sans autorisation explicite.
Manifestations	Espace public — pas d'accréditation requise. Porter la carte de presse visible.
Hôpitaux / lieux privés	Autorisation du directeur de l'établissement requise.

MODÈLE DE RECOURS CONTRE UN REFUS

À l'attention de

Je soussigné(e)....., journaliste titulaire de la carte de presse n°.....délivrée par le SNJT, exerçant au sein de, j'ai été refusé(e) d'accès/d'accreditation le par

Ce refus, sans motif légal valable, constitue une atteinte à la liberté de la presse garantie par l'Art. 32 de la Constitution et le Décret-Loi n°2011-115.

Je vous demande de bien vouloir me communiquer par écrit les motifs légaux de ce refus et de prendre les dispositions nécessaires pour garantir mon accès.

En l'absence de réponse satisfaisante, je me réserve le droit de saisir les instances compétentes (SNJT, HAICA, tribunal administratif).

Fait à, le

Signature :